

GROUPE FEDERALE ASSURANCE

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

1) Contexte

Le Groupe Fédérale Assurance est composé de trois entreprises d'assurance :

- Fédérale Assurance – Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail.
- Fédérale Assurance – Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers SC.
- Fédérale Assurance – Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie.

Les membres du réseau de vente sont des salariés qui sont, conformément à la loi sur l'intermédiation en assurances et la distribution d'assurances, inscrits auprès de la FSMA en tant que responsables de distribution.

En vertu de :

- ✓ La loi du 06 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances [directive IDD],
- ✓ De l'article 3 du règlement délégué 2017/2359 modifié par le règlement délégué 2021/1257, concernant, entre autre, les préférences en matière de durabilité du client applicable aux produits d'investissement fondés sur l'assurance

Fédérale Assurance est tenue de prendre toutes les mesures administratives nécessaires, en vue d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts et de servir au mieux les intérêts des clients, en agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

2) Que faut-il entendre par « conflit d'intérêts » ?

Un conflit d'intérêts dans le cadre d'une activité d'assurance ou de distribution est un conflit qui surgit, lorsqu'il y a une interaction entre les différents intérêts (contradictaires) entre :

- Fédérale Assurance et ses clients ;
- les clients de Fédérale Assurance ;
- les dirigeants de Fédérale Assurance et le client ;
- le personnel ou toute personne directement ou indirectement liée à Fédérale Assurance et le client.

Les règles en matière de conflit d'intérêts s'appliquent notamment :

- aux conseils relatifs aux contrats d'assurance ;
- à l'intégration des préférences du client en matière de durabilité (produits d'investissement fondés sur l'assurance)
- à la vente de contrats d'assurance sans et avec conseil ;
- à la tarification et à l'acceptation des contrats d'assurance ;

- à la gestion des sinistres ;
- à la réalisation d'expertises à la suite de sinistres.

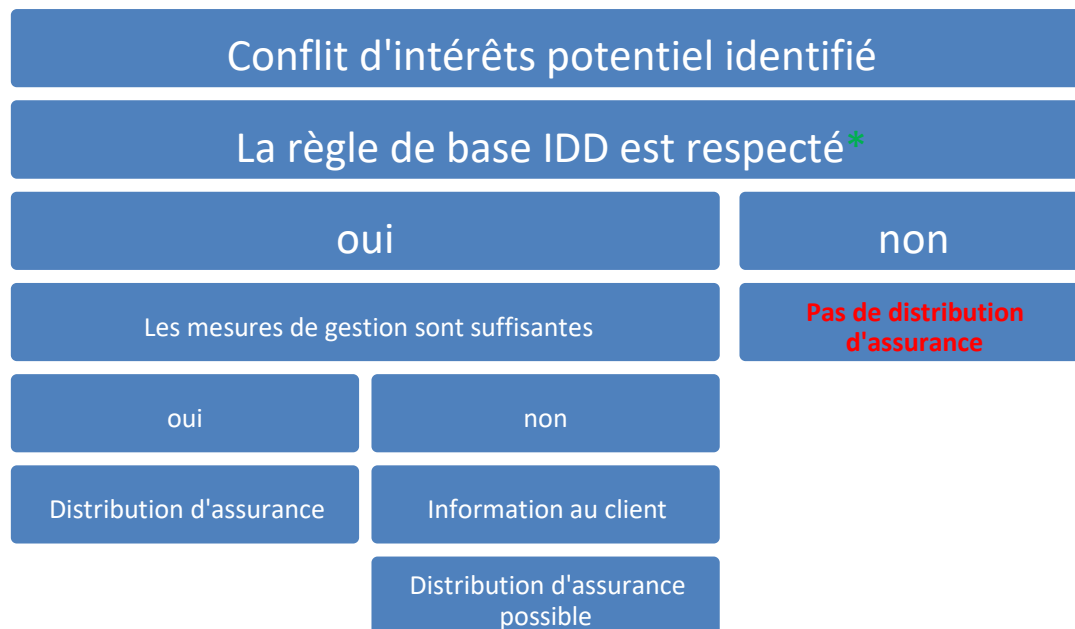
3) Conflits d'intérêts potentiels

Un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre d'une activité de distribution d'assurance peut se rencontrer dans les situations suivantes :

- Un gain financier est susceptible d'être réalisé ou une perte financière peut être évitée au détriment du client.
- Quelqu'un a un intérêt lié au résultat de l'activité de distribution d'assurance fournie au client ou d'une transaction effectuée pour le compte de celui-ci qui est distinct de l'intérêt détenu par le client.
- Il y a une motivation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients au détriment des intérêts du client.
- Fédérale Assurance exerce la même activité que le client.

4) Politique de gestion des conflits d'intérêts

Le Groupe Fédérale Assurance applique les procédures suivantes en cas d'un conflit d'intérêts potentiel :



* Pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, Fédérale Assurance doit tenir compte des éventuelles préférences en matière de durabilité des clients

5) Approche pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts

5.1) Dispositions prises

Fédérale Assurance a pris des mesures organisationnelles pour :

- détecter des situations qui mènent ou peuvent mener à des conflits d'intérêts ;
- prévenir des conflits d'intérêts ;
- élaborer et maintenir une politique adéquate en vue de maîtriser les conflits d'intérêts ;
- informer les clients, lorsque – dans le cadre d'une transaction spécifique – les dispositions prises ne suffisent pas à garantir la protection des intérêts des clients.

En cas d'un conflit d'intérêt potentiel, ces dispositions et procédures doivent permettre de garantir avec une certitude raisonnable que la situation sera traitée de manière indépendante, de façon à ne pas porter gravement atteinte aux intérêts du client.

Les dispositions suivantes ont été prises notamment, dans le code de conduite des affaires

- Une politique en matière de cadeaux ou autres avantages.
- Une politique et des mesures organisationnelles garantissant la confidentialité des données communiquées par les clients.
- Une politique et des mesures organisationnelles lors du développement d'un nouveau produit et durant sa durée de vie.
- Une politique de prévention de la fraude.
- Une politique de rémunérations et d'objectifs commerciaux.
- Une politique et des mesures organisationnelles limitant le transfert d'information entre compagnies du groupe et entre services d'une même compagnie. [Chinese walls]
- Une politique interdisant aux membres du personnels de gérer, régler ou indemniser des dossiers dans lesquels des membres de leur famille, des collègues, connaissances, relations commerciales, etc., ont des intérêts personnels.
- Une politique se rapportant aux activités externes des administrateurs et les membres du comité de direction.
- Une politique en vue d'éviter des conflits d'intérêts entre clients.

5.2) Informations relatives à la politique de conflits d'intérêts

La politique de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de Fédérale Assurance. Si le client (ou le prospect) souhaite de plus amples renseignements, il peut demander le texte intégral en téléphonant au numéro 0800.14.200 ou peut s'adresser à sa personne de contact habituelle au sein de Fédérale Assurance.

5.3) Notification de conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel a été constaté, le compliance officer en sera informé. Par la suite, les mesures indispensables seront prises pour maîtriser suffisamment ledit conflit et pour protéger l'intérêt du client.

Si cela s'avère impossible, l'existence et les motifs du conflit d'intérêts en question seront communiqués au client, afin de lui permettre de décider, en connaissance de cause, s'il souhaite faire appel aux services de Fédérale Assurance.

5.4) Renonciation à agir

Lorsque Fédérale Assurance estime qu'un conflit d'intérêts n'est maîtrisable d'aucune façon, elle peut renoncer à intervenir pour ce client.

5.5) Registre des conflits d'intérêts

Fédérale Assurance tient en permanence un registre reprenant tous les conflits d'intérêts qui se sont produits et les mesures qui ont été prises.

5.6) Monitoring

Fédérale Assurance surveille l'efficacité de sa politique de conflits d'intérêts, afin de pouvoir repérer et corriger les éventuels dysfonctionnements.

Dans ce contexte, on vérifie entre autres si le registre des conflits d'intérêts est mis à jour et si les intérêts identifiés font l'objet d'un suivi adéquat.

Au sein de son organisation, Fédérale Assurance dispose de fonctions de contrôle indépendantes, telles que la fonction compliance qui est chargée de la surveillance du respect de ces règles.

Fédérale Assurance veille à ce que les collaborateurs concernés soient dûment formés, afin qu'ils soient informés de leurs responsabilités et obligations et qu'ils soient capables de maîtriser les conflits d'intérêts de manière adéquate.

Le 24/05/2022